

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

**Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles
Direction des Technologies de Traitement de l'Information et de la
Communication**



CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT DE SERVEURS

CONVENTION

Pour l'hébergement de serveurs

Entre

l'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles ci-après désignée sous le vocable IRESA, représentée par son président, d'autre part.

Et, La, ci-après désignée sous le vocable, représentée par son Directeur Général, d'une part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information, la et l' IRESA collaboreront ensemble pour la mise en place d'un réseau informatique d'échange de données

Cette collaboration permettra à la de bénéficier d'un environnement technique compétent dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

A l'effet de définir les règles de conduite de cette collaboration et les responsabilités de chaque partie,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que doivent respecter les personnes et/ou structures intervenantes dans l'administration et l'exploitation du

Cette convention définit et précise :

- Le cadre d'action
- Les engagements de l' IRESA
- Les engagements de
- La validité de cette convention

Article 2 : Le cadre d'action

La DG.....est chargée de la mise en oeuvre du qui a pour objectifs le suivi des données concernant

Le système se compose de

Les serveurs du DG..... seront accessibles pour l'administration et l'exploitation des utilisateurs définis par la DG..... à travers la mise en place d'un réseau et d'un système de circulation de l'information qui permettra aux différents sites de se connecter conformément au choix technique adopté.

L'accès aux serveurs n'est possible que par le biais d'un système d'authentification qui lui est intégré.

Article 3 : Les engagements de l'IRESA

L'IRESA s'engage à fournir à la DG..... un ensemble de services, dans la limite des moyens qui lui sont fournis, permettant le bon fonctionnement du

Les services couverts par cette convention comprennent :

- une liaison avec un débit convenable des équipements de la DG..... au réseau Internet,
- l'hébergement des serveurs dans une zone démilitarisée (DMZ)(Acronyme désignant le sous-réseau situé entre le réseau local et l'extérieur Contrôlée par un firewall. C'est la partie accessible de l'extérieur du réseau. C'est dans cette zone que peuvent se trouver les serveurs web, de messagerie, de news, proxy,etc.) et l'affectation d'une adresse IP publique,
- la sécurité physique,
- la surveillance réseau des serveurs et la mise en place d'une politique de sécurité par le firewall de l'IRESA.
- le support technique dans le volet réseau de tous les utilisateurs du,
- la désignation d'un interlocuteur unique qui sera présent lors de toute intervention dans la salle réseau de l'IRESA.

La responsabilité de l'IRESA ne sera pas engagée dans les cas ci-après :

- Défaillance du système hors les horaires administratifs,
- Détérioration de l'application par le fait des utilisateurs et/ou non respect des conseils donnés,
- Mauvaise utilisation des équipements par les utilisateurs du,
- Destruction partielle ou totale des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement aux utilisateurs du,
- Utilisation illicite ou frauduleuse des accès mis à la disposition des utilisateurs du,
- Défaillance des opérateurs des réseaux de télécommunication.

Article 4 : Les engagements de la DG.....

La DG..... s'engage à:

- être responsable du contenu de ses équipements,
- notifier toute demande d'accès à la salle réseau,
- administrer ses serveurs, elle a l'accès "Administrateur" à ses serveurs installés dans la salle réseau de l'IRESA. L'administration à distance doit se faire par des sessions cryptées, la station d'administration doit être dédiée, identifiée et préalablement contrôlée par l'IRESA. La DG..... est seul administrateur de ses serveurs, à ce titre, elle est responsable de l'installation, modification ou configuration de toute application installée par ses soins sur les équipements, ainsi que de l'administration software de ces derniers (installation, configuration, exploitation, etc.). Elle peut :
 - _ créer ou supprimer les utilisateurs,
 - _ modifier ses mots de passe et déterminer par avance la durée de vie des mots de passe,
- Désigner un administrateur des serveurs qui seront hébergés à l'IRESA,
- informer l'IRESA pour toute délégation de ses propres droits d'administrateur.

L'application doit permettre d'obtenir la trace d'accès des utilisateurs aux serveurs, un rapport d'activité mensuel sera visé par les deux parties contractantes.

Les mises à jour système, patches et correctifs du système d'exploitation des serveurs et de l'application sont sous la seule responsabilité de la DG.....

Article 5 : Les équipements de la DG.....

Tout équipement de la DG..... livré à l'IRESA dans le cadre de ce projet fera l'objet d'un PV de réception qui sera annexé à cette convention.

Article 6: Confidentialité des données

Pendant la durée de la convention et après son expiration chacune des parties devra considérer comme confidentiels, les informations, documents, systèmes, savoir-faire et données en provenance de l'autre partie dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention, et ne devra les divulguer à quelques tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins de la convention.

Les données contenues dans les équipements du sont strictement confidentielles.

En cas de la mise en consultation de ces données par différents procédés tel que un site web, les parties doivent respecter les textes juridiques en vigueur en la matière et notamment la loi relative à la protection des données à caractère personnel (Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004).

Article 7: Propriétés des données et des résultats

Les données sont la propriété de la DG....., elles doivent être sauvegardées périodiquement par l'administrateur système de la DG..... et stockées sur un site distant. Pour assurer la redondance des sauvegardes, l'IRESA gardera une copie des sauvegardes effectuées. Le planning des sauvegardes (dates et horaires) doit être communiqué à l'IRESA mensuellement et doit respecter les horaires administratifs.

Article 8: Modification

Toute modification des termes de la présente convention est établie par un avenant signé par les deux parties.

Article 9 : Validité de cette convention

La durée d'exécution de la présente convention est fixée à cinq (05) ans renouvelable avec un accord entre les deux parties et prend effet à partir de la date de sa signature

<p>Le Directeur Général</p> <p>Date:</p>	<p>Le Président de l'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles</p> <p>Date:</p>